

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 18 mai 1968 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Par arrêté du 18 mai 1968, M. Salah Zemouri est agréé en qualité de contrôleur de la caisse algérienne d'assurance vieillesse pour une durée de deux ans, à compter du 27 septembre 1967.

MINISTRE DES HABOUS

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 portant application du décret n° 68-192 du 28 mai 1968 créant le diplôme d'« El-Ahlya » des sciences islamiques.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968.

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 créant le diplôme d'El-Ahlya des sciences islamiques ;

Vu le décret n° 68-449 du 16 juillet 1968 portant création d'instituts islamiques relevant du ministère des habous ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'El-Ahlya des sciences islamiques a lieu chaque année, au cours de deux sessions organisées, l'une en fin d'année scolaire, et l'autre à la rentrée scolaire.

Chapitre I

Les épreuves d'El-Ahlya des sciences islamiques.

Art. 2. — Les candidats subissent, en arabe, toutes les épreuves de l'examen à l'exception de celles des langues étrangères.

Art. 3. — L'examen comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

Art. 4. — La nature des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives est prévue en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Les épreuves d'El-Ahlya des sciences islamiques portent sur les programmes des 3^{ème} et 4^{ème} années des instituts islamiques.

Le tirage au sort des matières obligatoires prévues en annexe au présent arrêté, est effectué par le ministre des habous ou son représentant, en présence des membres de la commission centrale des examens, chargée du choix des sujets. Les résultats du tirage au sort ne sont pas portés à la connaissance des candidats avant l'examen.

Art. 6. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient.

Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire, sauf décision contraire de la commission centrale siégeant en qualité de jury.

Le jury est souverain ; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Chapitre II

Conditions d'admission

Art. 7. — Sont déclarés admis, les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives, ont obtenu un total au moins égal à la moitié du maximum des points affectés aux épreuves obligatoires (soit 160 points).

Art. 8. — Sont seuls admis à se présenter à la deuxième session de l'examen d'El-Ahlya des sciences islamiques, les candidats qui ont obtenu à la première session, un total de

points au moins égal au tiers du maximum, soit 106 points. Toutefois, peuvent être autorisés à se présenter à la deuxième session, les candidats régulièrement inscrits à la première session qui ont été empêchés de subir tout ou partie des épreuves par un cas de force majeure laissé à l'appréciation de la direction de l'éducation religieuse.

Si un motif de maladie est invoqué, un certificat médical visé par un médecin des services médicaux scolaires devra être fourni.

Art. 9. — Les notes obtenues aux épreuves orales obligatoires et aux épreuves facultatives au cours de la première session sont obligatoirement conservées pour la deuxième session.

Chapitre III

Organisation de l'examen

Art. 10. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre des habous ou son représentant, en présence des membres de la commission centrale des examens.

Art. 11. — Les dates de l'examen sont fixées chaque année par le ministre des habous qui désigne également les centres régionaux de rassemblement des candidats de chaque circonscription et les commissions d'examens centrale et régionales.

Art. 12. — Les candidats non inscrits dans un institut islamique doivent se présenter à titre de candidats libres, dans le centre désigné par la direction de l'éducation religieuse.

Art. 13. — Les candidats doivent avoir 17 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge n'excédant pas deux ans, peuvent être accordées par la direction de l'éducation religieuse si les résultats scolaires des candidats le justifient.

Les élèves des établissements publics et privés ne peuvent se présenter à l'examen d'El-Ahlya des sciences islamiques que s'ils ont fréquenté pendant au moins un an, une classe de quatrième d'enseignement islamique.

Art. 14. — Les registres d'inscriptions sont ouverts, l'un à la direction de l'éducation religieuse à Alger pour les candidats libres et les autres, aux centres régionaux de regroupement. La date de clôture est fixée au plus tôt, quatre mois et au plus tard, deux mois avant le début des épreuves.

Art. 15. — Tout candidat doit se faire inscrire conformément aux dispositions définies ci-dessus et déposer à cet effet, un dossier ainsi constitué :

1°) Une demande d'inscription écrite et signée par lui et contresignée par son tuteur s'il est mineur, indiquant les épreuves facultatives choisies et portant une photographie récente.

2°) Un extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil.

3°) Une chemise-dossier signée par le directeur de l'institut fréquenté par lui.

Art. 16. — Le ministre des habous, sur affectation provisoire du ministre de l'éducation nationale et sur proposition du directeur de l'éducation religieuse, désigne chaque année et pour chaque centre régional de regroupement, une commission d'examen composée comme suit :

— Un directeur d'institut islamique, président,

— Un représentant de la direction de l'éducation religieuse,

— Au moins 3 professeurs d'enseignement des sciences islamiques,

— Deux représentants du ministère de l'éducation nationale.

Cette commission est chargée de l'identification des candidats, de la surveillance des examens et du déroulement sur place, des épreuves orales et pratiques.

Art. 17. — Le ministre des habous désigne en outre, une commission centrale d'examen chargée de la centralisation de toutes les épreuves des candidats des centres régionaux et de leur correction ainsi que la proclamation des résultats définitifs.